

11 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail chargé des documents
préparatoires de l'Assemblée des États parties
New York, 1er-12 juillet 2002

Élection des juges

Proposition soumise à l'Assemblée des États parties comme point de départ de discussions par les pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Burundi, Danemark, Équateur, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Suisse et Zambie

1. Insérer le texte ci-après dans le document PCNICC/2002/WGASP-PD/L.6, à la suite du paragraphe 20 :

La première élection des juges de la Cour pénale internationale se déroulera de la manière suivante :

1. Sont élus pour siéger à la Cour les 18 candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États parties présents et votants. Toutefois, pas plus de 13 candidats de la liste A et pas plus de neuf candidats de la liste B ne peuvent être élus.

2. Dans l'élection des juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Ils doivent également tenir compte de la nécessité d'assurer la présence de juges ayant une compétence juridique avérée sur des questions précises, notamment, mais sans s'y limiter, la question de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

3. Conformément au paragraphe 6, chaque État partie vote pour 18 candidats au maximum, en respectant les exigences minimales ci-après :

a) Chaque État partie vote pour neuf candidats au moins de la liste A et cinq candidats au moins de la liste B;



- b) Chaque État partie vote pour au moins :
 - 3 candidats du Groupe africain;
 - 3 candidats du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - 3 candidats du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
 - 3 candidats du Groupe asiatique;
 - 2 candidats du Groupe des États d'Europe orientale.

Si, pour un groupe régional donné, le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre minimal de candidats à élire pour cette région, le nombre minimal est alors le nombre de candidats de cette région moins un;

c) Chaque État partie vote pour au moins six candidats de chaque sexe. Si le nombre de candidats de l'un des sexes est inférieur à huit, le nombre minimal de candidats à élire de ce sexe est le nombre de candidats de ce sexe moins deux.

4. Si, après le premier tour, moins de 18 candidats sont élus, le nombre maximal de votes par État partie, qui est de 18 pour le premier tour, est réduit pour chaque tour suivant, en déduisant le nombre de candidats élus.

5. Si, après le premier tour, moins de 18 candidats sont élus, les ajustements ci-après s'appliquent aux tours suivants :

a) Le nombre minimal de candidats à élire pour la liste A et pour la liste B est ajusté, pour chaque liste, en déduisant le nombre de candidats élus;

b) Le nombre minimal de candidats à élire pour chaque région est ajusté, pour chaque groupe, en déduisant le nombre de candidats élus;

c) Le nombre minimal de candidats à élire de chaque sexe est ajusté, pour chaque sexe, en déduisant le nombre de candidats élus.

6. Seuls les bulletins de vote respectant les exigences minimales sont comptabilisés. Les bulletins de vote respectant les exigences minimales sont considérés comme valables. Les bulletins de vote indiquant que l'État partie renonce à exiger la satisfaction des conditions de vote relatives soit au groupe régional soit au sexe sont considérés valides sous réserve que le nombre maximal de votes que cet État partie peut exprimer soit diminué du nombre de votes auxquels il aura renoncé au titre de la répartition régionale ou du nombre de votes auxquels il aura renoncé au titre de l'équilibre entre les sexes, la plus élevée de ces valeurs étant retenue.

7. Chaque exigence minimale est ajustée jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible d'y satisfaire, auquel cas elle ne s'applique plus. S'il peut être satisfait à l'une des exigences minimales ajustées, mais qu'il n'est pas possible de satisfaire concurremment aux deux exigences, celles-ci cessent de s'appliquer. Si à la suite de quatre tours de scrutin, 18 juges n'ont toujours pas été élus, les exigences minimales sont supprimées.

8. Les bulletins de vote doivent être présentés de façon facilitant le déroulement des élections, et les exigences minimales, les exigences ajustées, ainsi que la suspension d'une exigence minimale doivent y être clairement

indiquées. Il convient de donner des instructions précises et un délai suffisant pour chaque vote.

9. Le Président de l'Assemblée des États parties est responsable de la procédure, notamment de déterminer, d'ajuster ou de suspendre l'application des exigences minimales.

2. Le paragraphe 3, alinéa b), doit être accompagné de la précision ci-après :

« Les chiffres figurant à l'alinéa b) du paragraphe 3 ne concernent que la première élection des juges de la Cour pénale internationale, sans préjuger des élections ultérieures. Ces proportions devront être recalculées avant chaque élection, en fonction de la composition de l'Assemblée des États parties. »
